

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2351

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« dont le pronostic vital est engagé à court terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour effet de limiter l'éventuelle demande d'assistance médicalisée active à mourir à un cas extrême, celui d'un patient en phase terminale dont le pronostic vital est engagé à court terme. En effet, le terme de « et incurable » est imprécis et varie trop sensiblement d'une pathologie à l'autre pour qu'on puisse en avoir une idée précise : transposer ce concept dans le champ juridique est donc délicat, et risque d'engendrer une pratique de l'assistance médicale active à mourir hétérogène et irrégulière.